

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-10

Demandes de nomination d'un tuteur temporaire

En vertu de l'article 35 de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, toute personne peut demander à la Cour suprême de nommer un tuteur temporaire pour un adulte incapable. Selon les paragraphes 35(2) et (3), respectivement, le demandeur n'est pas tenu de déposer le rapport d'évaluation exigé au paragraphe 30(1) ni de signifier un exemplaire de la demande à qui que ce soit. En vertu du paragraphe 35(10), lorsque le tuteur temporaire est nommé pour une période de plus de 30 jours, la Cour donne des instructions concernant la conformité à l'article 30.

Puisque la nomination, par ordonnance, d'un tuteur temporaire constitue une atteinte importante à l'indépendance financière d'un adulte, la pratique de la Cour est d'exiger que la demande de nomination d'un tuteur temporaire soit signifiée à l'adulte visé, au tuteur et curateur public ainsi qu'au Service de protection des adultes du gouvernement du Yukon. La demande doit être signifiée au moins 7 jours avant l'audition.

Bien qu'aucune évaluation formelle ne soit requise, la demande de nomination d'un tuteur temporaire doit toujours être accompagnée de l'avis écrit d'un médecin, d'une infirmière praticienne, d'une infirmière autorisée, d'un psychologue ou d'un ergothérapeute.

Le juge Veale
15 janvier 2016